

<b>Adoption</b>	<b>Résolutions</b>
1985-05-05	CA-109-696

<b>Modifications</b>	<b>Résolutions</b>
2003-01-16	Révision
2004-05-13	CA-241-2228 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2022-05-24	CD-925-336 (concordance)

<b>Abrogation</b>	<b>Résolutions</b>

---

### PRÉAMBULE

L'École de technologie supérieure reconnaît le principe de la mesure des activités de perfectionnement en unités de formation continue. Le présent règlement a pour objet d'accorder aux participants aux programmes de perfectionnement les avantages reliés aux unités de formation continue.

### ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'UNITÉ DE FORMATION CONTINUE (UEC)

Une unité de formation continue correspond à dix heures de participation et de travail dans le cadre d'activités de perfectionnement programmées par l'École de technologie supérieure et sous sa responsabilité, dirigées et dispensées par des spécialistes et dont l'expertise est reconnue par celle-ci tant au niveau de la méthodologie que du contenu.

### ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET AVANTAGES DES UNITÉS DE FORMATION CONTINUE

- 2.1 L'adoption de ce système d'unités d'éducation continue permet d'uniformiser la mesure des activités de perfectionnement.
- 2.2 Le système d'unités de formation continue permet de mesurer la durée prévue de chaque programme de perfectionnement.
- 2.3 L'adoption de ce système permet à chaque participant d'obtenir un dossier complet de son inscription aux programmes de perfectionnement de l'École : à chaque programme de perfectionnement correspond un nombre d'unités de formation continue.
- 2.4 L'implantation dudit système permet aussi aux organisations et aux institutions de mesurer l'effort de perfectionnement de leurs ressources humaines et de faciliter ainsi la planification et la programmation de leurs activités de perfectionnement.

**ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'APPLICATION DES UNITÉS DE FORMATION CONTINUE**

Le Directeur de l'innovation et des relations avec l'industrie et le Directeur du Service du perfectionnement procèdent de la façon suivante à la détermination du nombre d'unités d'éducation continue pour chacun des programmes de perfectionnement.

- 3.1 La durée du programme de perfectionnement est mesurée en heures; à cette fin, le temps pendant lequel les participants sont réunis en groupes et travaillent ainsi sous la responsabilité d'un conseiller en perfectionnement constitue la durée dudit programme.
- 3.2 Ce nombre d'heures est ensuite divisé par dix pour obtenir le nombre d'unités de formation continue, à une décimale près.

**ARTICLE 4 : ATTESTATION**

L'École de technologie supérieure décerne une attestation mentionnant le titre du programme de perfectionnement et son nombre d'unités de formation continue (UEC) à chaque participant qui a dûment complété un programme de perfectionnement.

**ARTICLE 5 : APPLICATION**

Le Directeur de l'innovation et des relations avec l'industrie de l'École est chargé de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1985.